RECUEIL DE LOIS RELATIVES AUX BIENS DU DOMAINE NATIONAL

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649688050

Recueil de Lois Relatives Aux Biens du Domaine National by Rèpublique d'Haiti

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd. Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

RÈPUBLIQUE D'HAITI

RECUEIL DE LOIS RELATIVES AUX BIENS DU DOMAINE NATIONAL



Haiti (Republic) Laws, statutes, etc. Public propert, RÉPUBLIQUE D'HAITI.

RECUBIL DE LOIS

RELATIVES AUX BIENS

DU

DOMAINE NATIONAL



PORT-AU-PRINCE

INF. NATIONALE. — DIRECTEUR, EDGARD CHENET.

——

1903.

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

LOI

Relative aux formalités à remplir
pour constater la perte des titres de ceux, dont les propriétés sont
sous la main mise de l'État, et qui statue définitivement
sur les réclamations des créances antérieures
à la fondation de la République, contractées par les anciens propriétaires
des biens réunis au Domaine.

-LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DES COMMUNES, sur la proposition du Président d'Haïti, a rendu la Loi suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les titres de propriété perdus ou incendiés par suite des évèments qui se sont succédé, en cette île pourront être suppléés par enquête faite d'après les formes établies par la présente loi.

Art. 2. Celui qui, pour cause de la perte de ses titres, aura besoin de faire constater ses droits sur une propriété, devra adresser sa pétition, demandant à établir une enquête supplétive de ses titres, au Juge-Paix de la Commune où est situé le bien.

Art. 3. lette pétition devra établir: 1° comment et en quelle qualité le réclamant est propriétaire du bien dont il dit avoir perdu les titres; 2° à quelle époque lui, ou ceux desquels il tient ses droits, en ont joui comme propriétaires; 3° en quel temps la jouissance a été interrompue et par quel événement il a perdu ses titres; 4° enfin, proposer trois témoins connus et notables, lesquels ne seront ni ses parents ni ses employés à gages, pour être entendus dans leurs dépositions sur l'enquête à établir. Art. 4. Le Juge de paix, en recevant la pétition, fixera un dé-

Art. 4. Le Juge de paix, en recevant la pétition, fixera un délai, qui ne pourra être moindre de quinze jours, ni plus d'un mois, pour la comparution des témoins proposés par le réclamant; pendant ce délai, avant d'entendre les témoins, il prendra de son côté des renseignements pour savoir à quel point les faits avancés dans la pétition sont véridiques, et, s'il n'apprend rien de contraire à leur véracité, il admettra les témoins propos sés à être entendus.

Art. 5. Les témoins proposés, admis à être entendus pour cons tater la perte de titres de propriété, le Juge de paix, avant de recevoir leurs déclarations, les avertira qu'ils sont passibles des peines établies par la loi contre ceux qui commettent de faux témoignages; s'ils persistent à déposer, il les admettra à prêter le serment dont acte sera pris ; après quoi, chacun des témoins déposera séparément, et en l'absence des autres, ce qui sera à sa connaissance sur les titres de propriété qu'on dit perdus, et signera sa déposition ou déclarera ne savoir signer.

Art. 6. Les dépositions des témoins devront contenir en détail: 1° comment ils ont eu connaissance que celui en faveur duquel l'enquête s'établit est propriétaire du bien dont il est question, et de quelle manière il en a acquis la propriété; 2° s'il en a joui, à ce titre, et dans ce cas, à quelle époque et par quel événement sa possession a été troublée; 3º qui a possédé le dit bien depuis que le réclamant, ou celui duquel il prétend

tenir ses droits, a cessé d'en jouir.

Art. 7. Si le Juge de paix acquiert la preuve que le demandeur n'est point fondé dans sa réclamation, il fera un rapport contradictoire basé sur les renseignements qu'il aura recueillis de son côté: ce rapport ainsi que toutes les pièces du réclamant seront adressés au Grand Juge.

Art. 8. Le Juge de paix sera responsable du défaut de formes des enquêtes qu'il aura confectionnées, pour constater la perte des titres de propriété, et pourra être poursuivi en dommages

ct intérets en faveur de qui il appartiendra. Art. 9. Il sera alloué au Juge de paix, pour lui et son greffier, huit gourdes, y compris le coût du papier timbré, pour toute en-

quete confectionnée selon le vœu de la présente loi.

Art. 10. L'enquête confectionnée pardevant le Juge de paix, sera portée, lorsqu'il n'y aura pas de preuve acquise par ce dernier contre la réclamation, au Commandant d'arrondissement dans lequel sera situé le bien ; ce fonctionnaire réunira le Conseil des notables et l'agent de l'administration des finances pour, séparément, prendre, chacun en ce qui le concerne, tous les renseignement possibles, afin de certifier conjointement, s'il y a lieu, les faits mentionnés dans l'enquête.

Art. 11. Dans le cas où il serait reconnu, par les trois autorités ci-dessus, que l'enquête contient des faits faux, elle sera adressée par le Commandant d'arrondissement, avec les renseignements qu'on aura pu recueillir, au Ministère public du ressort qui en donnera connaissance au Grand-juge, afin de poursuivre les faux déclarants.

Art. 12. Les agents de l'administration, les membres du Conseil des notables, les Commandants d'arrondissement, seront personnellement responsables des rapports qu'ils feront sur l'objet des enquêtes qui seront présentées à leur vérification.

Art. 13. Ceux qui réclameront l'enquête pour constater les titres perdus des Haïtiens dont ils se diront les héritiers, devront fournir des preuves authentiques de leur qualité d'héritiers; ils devront aussi produire les acles de décès ou actes supplétifs de ceux desquels ils tiennent leurs droits de propriété, et lorsque ces pièces seront produites d'une manière légale, alors il sera fait mention dans les procès-verbaux d'enquête des circonstances de la jouissance et de la dépossession du décédé, de la qualité et du droit d'héritage du réclamant.

Art. 14. Aucune réclamation de mise en possession de propriété territoriale, faisant partie des domaines nationaux, en vertu de titre quelconque donné ou souscrit par un étranger à une date postérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne sera admise; ces sortes d'actes étant déclarés nuls et non avenus.

Art. 15. Aucun acte translatif de propriété, souscrit par un étranger en faveur d'un haltien, et d'une date antérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne sera valable et ne pour ra être admis, s'il n'a été fait pardevant notaire ou autre fonctionnaire public, et dont l'écriture et la signature devront être reconnues et certifiées par le Grand-Juge, d'après comparaison et vérification.

Art. 16. Aucun testament fait par un étranger en faveur d'un haïtien à une époque quelconque, antérieure au premier Novembre mil-huit-cent trois, ne pourra valider, s'il n'est appuyé de l'extrait mortuaire dans la forme légale, constatant que le décès du testateur est arrivé avant la susdite époque; aucun acte ne pourra suppléer au dit extrait mortuaire.

Art. 17. Tous actes faits par un étranger en faveur d'un Hattien, soit dans le pays, soit à l'étranger, postérieurs au premier Novembre mil·huit-cent trois, transmettant des droits de propriété sur un immeuble, seront considérés comme nuls et non avenus.

Cette disposition n'est point applicable aux actes faits dans la partie de l'Est, transmettant légalement la propriété des immeubles dont les vendeurs étaient dament en possession.

Art. 18. Aucun immeuble qui se trouvera sous la main-mise

de l'Etat, et sur lequel des haitiens résidant à l'étranger auraient eu des droits de propriété, ne pourra être réclamé et re-levé du séquestre en verlu de procuration des dits haitiens, leur présence dans la République étant indispensable pour faire va-

foir, s'il y a lieu, leurs droits de propriété.

Art. 19. Aucune enquête ne pourra être admise pour réclamer. solt comme héritage ou autrement, la propriété territoriale qui avait appartenu à un étranger avant l'époque du premier Novembre mil huit cent trois, si le réclamant ne prouve, dans les formes établies, qu'il en a eu la possession ou la jouissance antérieurement à la susdite époque.

Art. 20. Aucune réclamation des dettes des anciens propriétaires des biens échus au domaine de la République à titre de donations, legs, pensions, obligations, contrats, reliquats de comptes, etc n'est admissible.

Art. 21. Au Président d'Harti scul il appartient d'approuver définitivement les enquêtes faites d'après le vœu de la présente loi, et de confirmer le droit de propriété de ceux en faveur desquels elles auront été établics.

Art. 22. La présente Loi abroge toutes celles qui sont contraires à ses dispositions et notamment celles des neuf Février et seize Mars mil huit cent sept, vingt deux Janvier mil huit cent huit, amsi que les autres règlements et arrêtés.

Art. 21. La présente Loi sera expédiée, dans les vingt-quatre

heures, au Sénat, pour son acceptation.

Donné en la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 7 Février 1825, an 22º de l'Indépendance.

Le président de la Chambre,

J. ELIE.

La. St. MACARY et HIPPOLYTE, Secrétaires.

Le Sénat décrète l'acceptation de la Loi relative aux formalités à remplir pour constater la perte des titres de ceux dont les propriétés sont sous la main-mise de l'Etat, et qui statue définitive. ment sur les réclamations des créances antérieures à la fondateon de la République, contractées par les anciens propriétaires des biens réunis au Domaine; laquelle sera expédiée, dans les vingt-quatre heures, au Président d'Haïti, pour avoir son exécution suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 F6. vrier 1825, an 22 de l'Indépendance.

Le président du Sénat,

N. VIALLET.

Les secrétaires,

VAIDES et CH. DAGUILHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du Sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port au-Prince, le 22 Février 1825, an 22° de l'Indépendance.

BOYER

Par le Président :

Le Secrétaire Général,

B. INGINAC.

1000

LOI

SUR

LES. SUCCESSIONS VACANTES